

Direction du bureau du sous-ministre  
et du secrétariat

PAR COURRIEL

Le 19 février 2020

DEMANDEUR

N/Réf. : 202001-35

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 28 janvier 2020.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ». En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

La recherche a permis également de repérer un autre document en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous informons que ce document n'est pas accessible suivant l'article 37 de la Loi sur l'accès et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Démosthène Blasi

p. j. 4